

NOTE D'INFORMATION**Demande de permis de détention d'un chien dangereux****Catégories 1 et 2**

à compter du 1/01/2010

2 types de permis : Provisoire pour les chiens de moins de 12 mois,
Définitif pour les chiens de plus de 12 mois.

Chiens de moins de 8 mois	Chiens entre 8 et 12 mois	Chiens de plus de 12 mois
CERFA 13997*01 pour chiens de moins de 8 mois	CERFA 13997*01 pour chiens de plus de 8 mois	CERFA 13996*01 Pour chiens de plus de 12 mois
Permis Provisoire	Permis provisoire	Permis définitif
<i>Tous les permis sont délivrés après décision du Maire.</i>		

Le demandeur complète la demande de délivrance d'un permis de détention (un dossier par chien), y joint les pièces justificatives et signe la demande.

Une fois le permis accordé, il pourra le retirer en Mairie uniquement sur présentation de l'original du passeport européen de l'animal.

Pièces à fournir :Permis provisoire

1. Carte d'identification
2. Certificat vaccination antirabique valide (rubrique IV du passeport européen)
3. Certificat de stérilisation (pour la 1^{ère} catégorie)
4. Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile
5. Attestation d'aptitude délivrée après la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (art. L. 211-13-1 du Code rural)
- OU**
6. Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités (1^{er} aliéna du IV de l'article L. 214-6 du Code rural).

Permis définitif

1. Carte d'identification
2. Certificat vaccination antirabique valide (rubrique IV du passeport européen)
3. Certificat de stérilisation (pour la 1^{ère} catégorie)
4. Évaluation comportementale (II de l'art. L. 211-13-1 du Code rural)
5. Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile
6. Attestation d'aptitude délivrée après la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (art. L. 211-13-1 du Code rural)
- OU**
7. Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités (1^{er} aliéna du IV de l'article L. 214-6 du Code rural).



En ce qui concerne le permis provisoire, dès lors que le chien a atteint l'âge de 12 mois, il appartient au propriétaire ou détenteur de l'animal d'établir une demande de permis de détention **définitif**, qui sera conservée systématiquement avec les documents d'identification du chien.



En cas de changement de domicile, le propriétaire ou détenteur de l'animal devra présenter le permis de détention avec le passeport à la mairie de son nouveau domicile.

Le permis est délivré sur la base d'un arrêté citant notamment la loi 2008-582 du 20 juin 2008 et les arrêtés préfectoraux du Morbihan des 23 janvier et 16 septembre 2009.